

-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE *Mu*  
-----

C O

ARRETE N° 1433 / MCA/MTACMM-MDMM  
portant homologation des tarifs applicables par la société Congo terminal  
à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession  
entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement bolloré

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE  
DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,  
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption  
du code de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption  
de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes  
et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats  
de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes  
commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome  
de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation  
de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément  
et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires  
des transports ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère  
du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 portant attributions du ministre  
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.





# GRILLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DE CONGO TERMINAL

APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 2013

TARIFS HORS TAXE en FCFA

## FACTURATION LA BOITE

1 ACCONAGE IMPORT		Biens de Première Nécessité		Autres biens	
		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Acconage, manipulation sur parc, transfert vers la zone logistique, redevance composite	20' 40'	165 000 250 000	264 000 350 000	330 000 500 000	330 000 500 000
2 MISE LA DISPOSITION DE LA MARCHANDISE IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Dépotage des conteneurs (incluant reprise du conteneur, son transfert à l'intérieur de la zone logistique, et la mise sur camion ou immobilisation remorque au-delà de 4 heures de franchise en zone logistique)	20' 40'	120 000 160 000	120 000 160 000	120 000 180 000	120 000 180 000
Immobilisation remorque au-delà de 4 heures de franchise en zone logistique	20' 40'	60 000 90 000	60 000 90 000	60 000 90 000	60 000 90 000
3 GESTION PARC/TAC A CONTENEURS IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
<b>3.1 Stationnement</b>					
Franchise en Jour		14	-	10	-
Intervalle des Tranches (Jour) :					
1ere tranche (jour)		0 - 14eme	-	0 - 10eme	-
2eme tranche (jour)		15eme - 25eme	-	11eme - 25eme	-
3eme tranche (jour)		26eme - 30eme	-	26eme - 30eme	-
Grille tarifaire par tranche (FCFA/TC/Jour) :					
1 ere tranche (jour/TC)	20' 40'	Franchise Franchise	- -	Franchise Franchise	- -
2eme tranche (jour/TC)	20' 40'	5 000 10 000	- -	10 000 20 000	- -
3eme tranche (jour/TC)	20' 40'	6 750 13 500	- -	13 500 27 000	- -
<b>3.2 Branchement frigo</b>					
Franchise en jour		-	2	-	2
Grille tarifaire par jour/TC	20' 40'	- -	21250 42500	- -	25 000 50 000
<b>3.3 Transfert au Dépôt Cercle Civil (à partir du 20ème Jour, délai pouvant être réduit en fonction de la réduction des contraintes techniques ralentissant actuellement les sorties)</b>					
Transfert au Dépôt Cercle Civil	20' 40'	65 596 98 394	- -	131 191 196 787	- -
Dépotage Dépôt Cercle Civil	20' 40'	45 917 68 875	- -	45 917 68 875	- -

-----  
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE  
-----

COMpte - RENDU DE LA SEANCE DE TRAVAIL  
RELATIVE A L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DES TARIFS  
APPLICABLES PAR « CONGO TERMINAL » A L'ISSUE DE  
LA PERIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION  
ENTRE  
LE PORT AUTONOME DE POINTE-NOIRE  
ET « CONGO TERMINAL »

*Brazzaville, le 04 février 2013*

7. Concernant l'examen des propositions des tarifs d'acconage et de manutention applicables après la période de transition (2009-2012) par CONGO TERMINAL, les Ministres en charge du Commerce et de la Marine Marchande ont pris la résolution d'examiner chaque rubrique de la proposition de grille tarifaire transmise au Gouvernement par le Concédant (la Direction Générale du Port Autonome de Pointe-Noire) :

❖ Rubrique 1 : Manutention Terre / Importation

8. Les Ministres ont relevé que « CONGO TERMINAL » a fourni des efforts considérables, eu égard aux tarifs proposés pour le traitement des conteneurs des produits de première nécessité qui ont subi une baisse substantielle.

9. A propos de la catégorie de produits « FRIGO », les Ministres ont accordé une attention particulière à celle-ci dans la mesure où les produits congelés sont aussi, pour la plupart, des produits de première nécessité, souvent scellés dans des conteneurs de 40 pieds (40').

10. Après avoir exposé sur la spécificité de manipulation des conteneurs frigorifiques (Reefers), le Directeur Général de CONGO TERMINAL a finalement adopté le point de vue des Ministres, celui de revoir à la baisse les tarifs proposés, concernant les conteneurs « FRIGO ».

❖ Rubrique 2 : Mise à la disposition de la marchandise

11. Les deux Parties ont unanimement reconnu que les tarifs proposés dans cette rubrique ont fait l'objet d'une simple reconduction.

12. CONGO TERMINAL a pris l'engagement de faire de nouvelles propositions de tarifs concernant le dépotage et l'immobilisation remorque en zone logistique.

13. Toutefois, il convient de relever que les deux Ministres ont estimé que le paiement, par les opérateurs économiques, des frais d'immobilisation - remorque devrait être expliqué, dans la mesure où l'immobilisation de l'engin ne dépend pas de la volonté des chargeurs.

14. Le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire a par contre reconnu que les frais de dépotage conteneur fixés à 120 000 F.CFA (20') et 180 000 F.CFA (40') sont élevés. A la demande des Ministres, le Directeur Général de CONGO TERMINAL a accepté de les revoir à la baisse dans la nouvelle proposition qu'il doit présenter.

*Cg*

*Cr*

23. Après avoir pris acte des observations pertinentes de la Direction Générale du Port Autonome de Pointe-Noire et de CONGO TERMINAL, dans le cadre de l'amélioration des performances du Port Autonome de Pointe-Noire et de sa compétitive, les deux Ministres ont attiré l'attention de l'auditoire sur la nécessité de prendre en considération les préoccupations du Gouvernement, notamment celles relatives à la lutte contre la vie chère.

24. A la fin de la séance de travail, les Ministres en charge du Commerce et de la Marine Marchande ont félicité les participants pour la disponibilité et la perspicacité dont ils ont fait montre au cours des travaux et pour le travail abattu.

25. En attendant les modifications tarifaires par CONGO TERMINAL, les deux Ministres ont pris l'engagement d'initier la procédure de révision de l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 et n° 4064 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les Transitaires et Commissionnaires agréés en douane en République du Congo actuellement en vigueur et qui concerne les tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au Port Autonome de Pointe-Noire dont les dispositions sont devenues caduques.

26. Commencée à 13 h 15 minutes, la séance de travail a pris fin à 14 h 40 sous une note de satisfaction générale.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2013



Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat,  
Ministre des Transports, de l'Aviation Civile  
de la Marine Marchande, chargé  
de la Marine Marchande

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

La Ministre du Commerce et  
des Approvisionnements



Claudine

-----  
**CABINET**  
-----

Arrêté n° 1 6 7 0 /MTACMM-CAB

Portant dénomination de l'Aéroport International d'Ollombo

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°07/12 - UEAC - 065-CM-04 du 23 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n°78/288 du 14 avril 1978 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2003-326 du 13 décembre 2003, relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009, relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'Agence de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement.

  
ARRETE